

Arrêté temporaire n°RA-23/2368
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LUCELLE, RUE DES BONS ENFANTS, RUE DES TANNEURS, RUE DE ZILLISHEIM et QUAI D'ISLY

421 - VC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que le bon déroulement d'un tournage de film rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 26 décembre 2023 au 31 décembre 2023, afin de permettre le bon déroulement **du tournage du film "Mon livreur de Noël"**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du 26 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE LUCELLE** du côté pair, au N°18, sur 1/2 parking "Lucelle-Augustins" :

- **Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 26 Décembre 2023 à 16 h 00 au mercredi 27 Décembre 2023 à 4 h 00 sur 14 emplacements de stationnement payant.**
 - Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
 - Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- **Le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 28 Décembre 2023 à 18 h 00 au vendredi 29 Décembre 2023 à 4 h 00 sur 14 emplacements de stationnement payant.**
 - Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
 - Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

À compter du jeudi 28 Décembre 2023 à 20 h 00 au vendredi 29 Décembre 2023 à 4 h 00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue **RUE DES BONS ENFANTS** par périodes n'excédant pas 30 minutes.

Article 4

À compter du jeudi 28 Décembre 2023 à 20 h 00 au vendredi 29 Décembre 2023 à 4 h 00, mise en double sens uniquement pour les riverains, véhicule de secours et de police, et en gestion par l'organisateur via des signaleurs humains clairement identifiés, **RUE DES TANNEURS** à partir de la **RUE DES BOUCHERS** vers et jusqu'à **PLACE DE LA CONCORDE**.

Article 5

Le samedi 30 Décembre 2023 de 12 h 00 à 19 h 00, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE ZILLISHEIM du côté pair, de la RUE DES BAINS jusqu'au 50.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et 1 place PMR.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

À compter du samedi 30 Décembre 2023 à 17 h 00 au dimanche 31 Décembre à 4 h 00, le stationnement des véhicules est interdit QUAI D'ISLY sur 17 emplacements de stationnement payant.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 20/12/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Authentic Prod
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.